

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BOISBRIAND

RÈGLEMENT N O.: RV-1057

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
ÉTABLISSEMENTS EXPLOITANT
L'ÉROTISME DANS LES LIMITES DE LA
VILLE DE BOISBRIAND**

A une séance régulière du conseil de la ville de Boisbriand tenue le 6 juin 1995 et à laquelle étaient présents les membres du conseil: M. ANDRÉ LÉVESQUE, M. ÉTIENNE MONETTE, M. ROBERT FRÉGEAU, M. PIERRE-MARC GENDRON, M. MARTIN SIMARD, M. FRANÇOIS BÉLANGER, MME MICHELINE PAQUET-PROULX, MME DIANE JEAN formant quorum sous la présidence de M. le Maire GEORGES DUBOIS.

ATTENDU QUE ce conseil peut, en vertu de l'article 414.5 de la Loi sur les cités et villes, adopter un règlement pour réglementer les spectacles sur son territoire et les permettre moyennant l'obtention d'une licence, aux conditions jugées convenables;

ATTENDU QUE ce conseil peut, en vertu de l'article 410.1 de la Loi sur les cités et villes, adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la ville;

ATTENDU QUE ce conseil juge qu'il est d'intérêt public de réglementer l'implantation et l'exploitation d'établissements offrant des spectacles érotiques;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Madame la conseillère Diane Jean à la séance spéciale du 16 mai 1995 pour la présentation du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ PAR MME DIANE JEAN
APPUYÉ PAR M. FRANÇOIS BÉLANGER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la ville de Boisbriand, et il est, par le présent règlement, STATUÉ ET ORDONNÉ comme suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions mentionnées ci-dessous signifient:

Établissement offrant des spectacles érotiques:

Un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé essentiellement pour fins d'exploitations de l'érotisme, où des spectacles érotiques sont présentés au public.

ARTICLE 2

Le service de la Sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3

Malgré toute autre disposition d'un règlement, toute licence relative à l'exploitation d'un établissement offrant des spectacles érotiques doit être émise au nom d'une personne physique, que ce soit pour son propre compte, ou pour le bénéfice d'une société.

ARTICLE 4

Pour obtenir une licence d'exploitant d'établissement offrant des spectacles érotiques, toute personne physique doit respecter les conditions suivantes:

- a) être majeure;

- b) au cours de cinq (5) années qui précède la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada ou à l'équivalent dans tous autres pays, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement:
- aux dispositions des articles 46, 47, 49 à 52, 59, 61, 74 à 78, 80, 81, 85, 87 à 90, 91, 119, 127, 131 et 132, 135 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 209, 210, 212, 219, 220, 222 à 236, 239, 240, 244, 265 à 273, 279, 279.1, 342.1, 343, 344, 346, 348, 349, 352, 354, 362, 366, 380, 397, 427, 430, 433, 434, 435, 463 et 465 du Code criminel;
 - aux dispositions des articles 38.1 de la Loi sur les Aliments et Drogues;
 - aux dispositions des articles 3.1, 4 et 5 de la Loi sur les Stupéfiants;
- c) au cours des trois (3) années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne pas s'être reconnue coupable d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5

Lors d'une demande de licence d'exploitant d'établissement offrant des spectacles érotiques, le demandeur doit accompagner sa demande d'un certificat attestant de la conformité de son bâtiment au règlement de zonage de la ville de Boisbriand.

ARTICLE 6

Aucune autre activité n'est autorisée dans un établissement offrant des spectacles érotiques à l'exception de l'exploitation:

- d'un débit de boissons alcooliques dûment licencié par l'autorité provinciale.

ARTICLE 7

Malgré toute autre disposition inconciliable, aucun établissement offrant des spectacles érotiques ne peut être construit, aménagé, occupé ou utilisé dans les bâtiments ou établissements dont il est fait allusion aux alinéas suivants, à savoir:

- a) dans un bâtiment servant ou pouvant servir en partie à l'habitation;
- b) dans un établissement où une autre activité est exercée, sauf l'exception prévue à l'article 6 du présent règlement;
- c) dans un établissement bâti sur un terrain situé à moins de un (1) kilomètre d'un terrain d'une institution d'enseignement de niveau élémentaire ou secondaire;
- d) dans un établissement bâti sur un terrain situé à moins de un (1) kilomètre d'un parc ou terrain de jeux public;
- e) dans un établissement bâti sur un terrain situé à moins de trois cents (300) mètres d'un autre établissement offrant des spectacles érotiques.

ARTICLE 8

La distance mentionnée aux articles 7 c), d) et e) se mesure à partir des points les plus rapprochés des terrains où sont situés les établissements visés.

ARTICLE 9

Un établissement offrant des spectacles érotiques doit remplir les conditions suivantes:

- a) occuper une superficie maximale de plancher de 250 mètres carrés;
- b) un seul établissement offrant des spectacles érotiques est autorisé par terrain.

CHAPITRE III

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 10

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale d'au moins MILLE DOLLARS (1 000\$) avec ou sans frais si le contrevenant est une personne physique ou QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à la même disposition du règlement, dans une période de douze (12) mois, est passible d'une amende minimale d'au moins DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) avec ou sans frais si le contrevenant est une personne physique ou DIX MILLE DOLLARS (10 000\$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 12

Lorsqu'une infraction se continue, le contrevenant est passible des amendes et pénalités prévues au chapitre III pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.